



Mende, le 02 février 2024

Division des Moyens et des Elèves

Affaire suivie par :
Corine Gutzwiller

Tél : 04 66 49 51 00
Mél : ce.ia48dme@ac-montpellier.fr

3 rue Chanteronne CS 50010
48001 Mende cedex

Heures d'ouverture au public
du lundi au vendredi
8 h – 12 h / 13 h 30 – 17 h
Site internet :
<http://www.ac-montpellier.fr/dsden48>

Le directeur académique des services de l'Education
nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'école publique
Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants des établissements spécialisés
S/c de Mesdames les IEN CCPD
Mesdames et Messieurs les principales et principaux
de collège
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de
l'enseignement privé sous contrat
S/c de Monsieur le Directeur diocésain
CIO de Mende

**Objet : Procédures d'orientation et d'affectation vers les Enseignements Généraux et
Professionnels Adaptés du Second Degré – Rentrée 2024 – 1^{er} et 2nd degrés**

Textes de référence :

- ✓ Code de l'éducation article D 332-7
- ✓ Code de l'éducation article L 311-7
- ✓ Code de l'éducation article L 351-1
- ✓ Arrêté du 7 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 14 juin 2006, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- ✓ Circulaire du 28 octobre 2015 n°2015-176 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Je vous prie de trouver ci-après les dispositions relatives à l'admission vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA) définies par les textes cités en référence.

I - Le public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des **difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

En ce qui concerne le département de la Lozère il n'y a pas d'EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté), le recrutement est académique. Cependant, la CDOEA peut statuer sur une demande d'orientation en EREA et le DASEN émettre un avis auprès de la Rectrice.

De même, ces structures **ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien de droit commun qui existent au collège tels que le PPRE (Programme personnalisé de réussite éducative) et le PAP (Programme d'accompagnement personnalisé).**

A noter, qu'il n'est pas attendu que les élèves qui pourraient bénéficier d'une orientation en SEGPA aient fait l'objet d'un maintien dans leur parcours scolaire, dans le prolongement du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif à l'évaluation des acquis, l'accompagnement pédagogique des élèves, les dispositifs d'aide et au redoublement.



A la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés, qui offrent "une prise en charge globale fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes des élèves".

"La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V".

L'affectation vers ces structures d'enseignement adapté relève de la compétence de l'IA DASEN, après avis d'orientation donné par la CDOEA (Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés) réunie une fois par an.

II - La procédure d'orientation

L'équipe éducative d'une école ou d'un établissement a pour vocation de rechercher la meilleure réponse à apporter aux élèves repérés en difficulté. Elle est composée :

- du directeur d'école ou du chef d'établissement ;
- des parents ou des représentants légaux ;
- d'un membre du RASED ou du psychologue de l'éducation nationale ;
- éventuellement du médecin de l'éducation nationale, de l'infirmière scolaire, de l'assistante sociale, des personnels médicaux ou paramédicaux et de tout autre professionnel concerné par le devenir de l'élève.

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- o pré-orientation en fin de classe de CM2 vers la classe de sixième SEGPA ;
- o orientation en SEGPA en fin de sixième.

Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation SEGPA en fin de CM2 pour une classe de 6^{ème} SEGPA, le dossier constitué par l'école élémentaire sera complété par les travaux et les bilans du livret scolaire unique (bilans périodiques, bulletins...) de 6^{ème} et pourra être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (du collège) ou un psychologue libéral (établissements privés).

A - Pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)

Dès la classe de CM1, quand des difficultés scolaires graves et persistantes ont été constatées **en dépit des dispositifs d'aide dont les élèves ont bénéficié (PPRE, PAP...)**, un dialogue avec les familles peut être engagé en prévision de la poursuite des études futures après la classe de CM2.

Des modalités spécifiques de poursuite de scolarité peuvent être envisagées avec l'aval des représentants légaux :

- o le conseil des maîtres constate que les difficultés de certains élèves risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire ;
- o le directeur en informe les représentants légaux au cours d'un entretien dans lequel il leur fournit toutes les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré afin qu'ils puissent éventuellement envisager une orientation vers ces enseignements ;
- o une équipe éducative est organisée. Le compte-rendu est transmis au secrétariat de la CDOEA.



Durant l'année de CM2, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- premier trimestre :
 - le psychologue de l'éducation nationale ou le psychologue libéral réalise un bilan psychologique étayé par des évaluations psychométriques afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
 - le service social en faveur des élèves est sollicité pour proposer une rencontre à la famille, dès lors que l'internat est inhérent à l'orientation SEGPA (afin de lever les freins matériels éventuels) ;
- second trimestre : le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale ou le psychologue libéral (établissements privés) ;
- si le conseil des maîtres est favorable à une pré-orientation en SEGPA, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition (document A : partie Information et avis des responsables légaux); ils sont invités à motiver leur avis.
 - Le directeur d'école transmet, quel que soit l'avis des parents, un dossier complet (voir dossier à constituer) à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré pour le **vendredi 29 mars 2024, au plus tard** ;
 - L'Inspecteur de circonscription, sur la base du dossier communiqué, propose un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Les dossiers complets sont transmis à la CDOEA le **vendredi 12 avril 2024, au plus tard**.

B - Pour les élèves de sixième générale en vue d'une orientation en cinquième SEGPA :

Un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

Avant le conseil de classe du 1^{er} trimestre

- "Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré, ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements".

Après le conseil de classe du 1^{er} trimestre

Si, lors du conseil de classe du 1^{er} trimestre, l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés,

- "Les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis" (document A : partie "Information et avis des responsables légaux") ; ils sont invités à motiver leur avis ;
- un bilan psychologique, "étayé par des évaluations psychométriques", est réalisé par le psychologue de l'éducation nationale ou un psychologue libéral (établissements privés) afin d'apporter des éclairages sur la proposition d'orientation ;
- le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la CDOEA, quel que soit l'avis des parents, au plus tard le **vendredi 12 avril 2024** ;
- le chef d'établissement veillera à informer les familles et les représentants légaux des procédures mentionnées ci-dessus ainsi que de la transmission du dossier à la CDOEA afin qu'ils puissent "faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée".

C - Pour les élèves actuellement en 6^{ème} SEGPA en vue d'une orientation en 5^{ème} SEGPA :

Début du second trimestre :

- le principal prend en compte l'ensemble des éléments utiles à l'élaboration du bilan de pré-orientation en 6^{ème} SEGPA ;



- ne sont concernés que les élèves qui ont été pré-orientés en SEGPA. Les représentants légaux de l'élève sont invités à donner leur avis (documents A et B du dossier en ligne sur ACCOLAD) ;
- le chef d'établissement élabore un bilan de pré-orientation auquel sont joints :
 - le bulletin du 1^{er} trimestre (ou le bilan périodique du livret scolaire unique) ;
 - des travaux de l'élève ;
 - les éléments éventuellement fournis par le psychologue de l'éducation nationale du collège (sous pli confidentiel) ou un psychologue libéral (établissements privés).
- dès que le bilan de pré-orientation en 6^{ème} SEGPA est constitué, il est adressé à la CDOEA. Les bilans doivent être transmis au plus tard le **12 avril 2024**.

D - Pour les autres niveaux du collège :

"L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième)".

III - La commission départementale d'orientation

Elle est chargée de communiquer un avis sur l'orientation.

- Si l'avis de la commission est favorable :
 - ➔ La famille ou les représentants légaux sont informés de la décision de la CDOEA et invités à donner leur accord. L'élève est affecté, en fonction des places disponibles et des vœux des familles, dans un collège qui dispose d'une SEGPA. **Il est recommandé que les familles émettent au moins deux vœux.**

Pour les élèves du premier degré :

- ➔ En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième générale est appliqué.

Pour les élèves du second degré :

- ➔ Les élèves orientés suite à une pré-orientation poursuivront leur parcours dans leur collège.
"Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième générale. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves".
- ➔ **Le délai pour refuser l'orientation ou l'affectation est de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.** Passé ce délai, et sans réponse de la part de la famille, son accord est réputé acquis.

- Si l'avis de la commission est défavorable : **la famille a la possibilité de faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.** L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale prend la décision finale qui est notifiée à la famille.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement veillera à informer les familles et les représentants légaux des procédures mentionnées ci-dessus ainsi que de la transmission du dossier au secrétariat de la **CDOEA à l' IEN Marvejols ASH – 6 rue Victor Cordesse - 48100 MARVEJOLS au 04.30.43.51.60** afin qu'ils puissent faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission.

IV - Le dossier à constituer

Il est impératif que tout dossier adressé à la CDOEA soit complet. Dans le cas contraire, un ajournement pourra être prononcé.

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué des éléments suivants :



- L'imprimé de **proposition d'orientation** vers les enseignements adaptés à l'initiative du conseil des maîtres ou du conseil de classe (Annexe 2), qui fera clairement apparaître l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse ; ainsi que tous les éléments de nature à justifier la demande d'orientation.
- La demande de la famille vers les enseignements adaptés, si l'initiative vient de la famille.
- L'imprimé de **renseignements scolaires** (Annexe 3) présentant des éléments de nature à justifier la **proposition de l'équipe éducative** (du conseil des maîtres ou du conseil de classe), en particulier **des données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun** de connaissances, de compétences et de culture, **une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années** ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève. Dans la mesure du possible, seront communiqués une copie du livret personnel de compétences et des productions d'écrits de l'élève ; le dernier P.P.R.E et les bilans du livret scolaire unique (bilans périodiques, bulletins...) de l'année en cours.
- **Le bilan psychologique** (Annexe 4), réalisé par un psychologue de l'éducation nationale ou un psychologue libéral (établissements privés), étayé explicitement par des évaluations psychométriques.
- Lorsqu'un **internat** est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique, une **évaluation sociale** (Annexe 5) rédigée par l'assistante du service social scolaire ou, à défaut, par une assistance sociale de circonscription qui connaît la famille ou l'assistante sociale du secteur du domicile de l'élève.
- Une **fiche de synthèse** (Annexe 1), faisant impérativement apparaître l'avis du psychologue scolaire ou du psychologue libéral (établissements privés) et celui de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) demeurent confidentielles.

Les formulaires seront téléchargeables sur le site Accolad (rubrique Ecole / Elèves / Affectation et orientation / Pré-orientation EGPA / rubrique DSDEN de la Lozère).

V - Le calendrier

- Le directeur d'école transmet un dossier complet à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de sa circonscription du premier degré pour le **vendredi 29 mars 2024**, au plus tard.
- L'Inspecteur de circonscription, sur la base du dossier communiqué, ou le chef d'établissement propose un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Les dossiers sont transmis à la CDOEA le **vendredi 12 avril 2024**, au plus tard.
- La CDOEA se réunira le **mercredi 15 mai 2024**.

VI - Cas particuliers des élèves relevant du champ du handicap

La décision d'orientation en SEGPA de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est communiquée à la CDOEA par les enseignants référents.



Alexandre FALCO